

## Au sommaire

### 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

#### Baux d'habitation et à usage mixte.

Location de courte durée sans autorisation : pas de condamnation *in solidum* du propriétaire et du locataire

**Servitude.** La division du fonds dominant n'emporte pas de plein droit création d'une servitude entre les fonds issus de la division

### 5 ENTREPRISE

**Liquidation judiciaire.** La liquidation judiciaire n'a plus pour effet d'entraîner la clôture du compte courant du débiteur

**Sociétés par actions.** Modification des droits attachés aux actions converties : définition et consentement

### 7 FISCAL

**Impôt sur les sociétés.** Taux réduit d'IS des PME : appréciation du seuil de détention par des personnes physiques

**Plus-values.** CGI, art. 150-O D bis et 150-O D ter : précisions concernant le calcul de la plus-value

### 9 RURAL

**Baux ruraux.** Effet de l'autorisation de céder le bail sur le congé pour atteinte de l'âge de la retraite

### 10 PROFESSION

**Discipline notariale.** Sanction disciplinaire du notaire et exigence d'un procès équitable

## À LA Une

### Autorisation judiciaire permettant au notaire de s'affranchir du secret professionnel et principe du contradictoire

Le notaire, confident de ses clients, est tenu au secret professionnel, tant celui des familles, que celui des affaires. Ce devoir implique de ne pas délivrer de copies des documents en sa possession à d'autres personnes qu'aux clients concernés ou leurs ayants droit. Le notaire peut se voir délivré de cette obligation par les clients eux-mêmes mais aussi sur autorisation judiciaire. Un notaire, particulièrement diligent, s'est pourvu en cassation pour s'opposer à la remise de documents à un liquidateur judiciaire, soutenant ne pas avoir été auditionné par le juge qui avait ordonné la levée du secret professionnel. Par un arrêt publié du 12 septembre 2024, la haute juridiction lui donne raison. > **LIRE P. 1**